

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1253

présenté par

M. Ciotti et les membres du groupe UDR

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 151-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 151-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-2-1.* – Les mouvements de capitaux, les règlements de toute nature, l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre la France et les pays désignés par le décret prévu à l'article L. 700-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont soumis à une taxe de 33 % durant la période visée audit décret.

« Un décret précise les modalités de déclaration et de perception de cette taxe.

« Les infractions au présent article sont recherchées et réprimées en application des dispositions des articles 451 à 459 du code des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement déposé par le Groupe UDR vise à rendre effective les reconduites à la frontière qui dépend malheureusement aujourd'hui du bon vouloir des autorités étrangères qui, parfois, d'abstiennent de délivrer les laissez-passer consulaires indispensables, empêchant de facto les expulsions.

Le présent amendement vise à instaurer une mesure fiscale fortement incitative qui taxe les flux financiers notamment des diasporas installées en France à destination de ces pays en cas de non-respect des obligations de reconnaissance de leurs ressortissants et de réadmission sur leur territoire.

C'est une mesure indispensable pour mettre une pression financière sur ces pays afin d'assurer l'effectivité de la politique migratoire de la France, en faisant appel aux outils relevant de la régulation des relations financières avec l'étranger existants au code monétaire et financier et au code des douanes.